

## **Règlement pédagogique**

**Version du 6.05.2026**

### **Préambule et portée du règlement**

La gestion de la progression de la personne étudiante dans son programme d'étude est régie par le Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR).

Conformément à celui-ci, le règlement pédagogique particulier du programme de travail social fait partie intégrante de la description du programme. Il précise certaines exigences liées au cheminement, aux stages et aux conditions de poursuite dans le programme. Lorsqu'il s'applique, le règlement pédagogique particulier a préséance sur le règlement général.

### **1. Conditions d'accès aux stages**

- 1.1.** La personne étudiante qui, au moment de compléter ses cours obligatoires, n'atteint pas la moyenne exigée (2,7 sur 4,3) ne peut intégrer son milieu de stage ni le séminaire concomitant. Dès lors, le stage est reporté. La personne étudiante devra rencontrer la direction de programme et réaliser un plan de réussite académique jusqu'à l'obtention de la moyenne préalable aux stages.
- 1.2.** Si au terme de la réalisation du plan de réussite, la moyenne exigée (2,7 sur 4,3) n'est pas atteinte, la personne étudiante est définitivement exclue du programme.
- 1.3.** Les cours du programme, incluant les cours de formation pratique (stages et séminaires), ne peuvent être repris qu'une seule fois.

### **2. Processus de placement de stage**

- 2.1.** La personne étudiante est tenue de respecter le placement de stage confirmé par la coordination des stages et ne peut refuser une place qui lui est attribuée. Tout refus d'un

placement confirmé est considéré comme un non-respect des règles de cheminement du programme, équivaut à un abandon de stage et entraîne le report du stage d'une année.

- 2.2. La personne étudiante n'est pas autorisée à solliciter elle-même tout milieu de stage, sauf s'il y a entente formelle avec la coordination des stages.
- 2.3. La date limite pour confirmer un placement en stage correspond à la date limite d'abandon avec remboursement du calendrier universitaire. Si, en raison de difficultés, la personne étudiante n'a pu intégrer un milieu de stage avant cette échéance, le placement sera reporté d'un an.

### **3. Règles relatives au processus de placement de stage**

- 3.1. La direction de programme, en collaboration avec la coordination des stages, peut décider de reporter le processus de placement si une personne étudiante démontre des difficultés en lien avec l'atteinte des objectifs de la formation précisés au guide des stages durant le processus de placement.

### **4. Préparation aux entrevues de stage et difficultés de placement**

- 4.1. La personne étudiante a la responsabilité de se préparer de manière satisfaisante aux entretiens de stage, d'utiliser les ressources mises à sa disposition et de tenir compte des rétroactions associées.
- 4.2. Un processus de placement en stage est reporté d'une année lorsqu'une personne étudiante subit un refus à la suite de deux entrevues de placement pour lesquelles des éléments

insatisfaisants ont été soulevés (préparation insatisfaisante, prise en compte des rétroactions critiques, etc.).

## **5. Abandon, arrêt ou refus d'un stage**

- 5.1.** Puisqu'un remplacement dans le milieu où a été effectué le stage I ou les activités d'intégration du TSO3522 ne peut être garanti, aucun report de stage n'est autorisé pour le stage II.
- 5.2.** Un cours stage ne peut faire l'objet d'une annulation d'inscription avec ou sans remboursement si un placement a été attribué à la personne stagiaire, sauf pour l'une des raisons identifiées à la section relative à l'absence à un examen du Règlement des études.
- 5.3.** La personne stagiaire ne peut à aucun moment au cours du trimestre abandonner un stage ou le séminaire auquel elle est inscrite sans en avoir reçu l'autorisation écrite de la direction de programme.
- 5.4.** Tout abandon de stage non autorisé est considéré comme un échec. La procédure de demande de reprise de stage s'applique.
- 5.5.** Un arrêt de stage peut survenir en cours de stage en cas de difficultés majeures relatives à l'atteinte d'un ou des objectifs de stage. Dès lors, la direction de programme exige le retrait du milieu de stage.

## **6. Conséquences d'un échec, d'un retrait ou d'un abandon**

- 6.1.** L'abandon ou l'échec au stage empêche la poursuite du séminaire concomitant. L'inscription à ce dernier est annulée.
- 6.2.** Les cours Stage I et Séminaire I sont préalables à l'inscription au cours Stage II et Séminaire II.

**6.3.** Une personne étudiante qui a reçu l’approbation de reprendre son stage et qui l’abandonne est définitivement exclue du programme.

## **7. Reprise de stage**

**7.1.** La reprise de stage peut découler de difficultés dans le processus de placement, d’un abandon ou d’un échec durant le stage. Dans tous les cas, la personne étudiante qui souhaite une reprise de stage doit adresser une demande écrite aux membres du comité de formation pratique (cf. guide des stages).